

Re Roy

AFFAIRE INTÉRESSANT :

**Les Règles de l'Organisme canadien de réglementation du commerce
des valeurs mobilières**

et

Duncan Roy

2018 OCRCVM 11

Formation d'instruction de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières
(section de l'Ontario)

Audience tenue le 4 avril 2018

Décision rendue le 4 avril 2018

Motifs écrits publiés le 20 avril 2018

Formation d'instruction :

Christopher Portner, président, Charles Macfarlane et Randee Pavalow

Comparutions :

Elissa Sinha, avocate de la mise en application

Ian S. Epstein, avocat de l'intimé

Était présent :

Duncan Roy

MOTIFS D'ACCEPTATION DE L'ENTENTE DE RÈGLEMENT

L'entente de règlement

¶ 1 Le 4 avril 2018, l'avocate de la mise en application de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (OCRCVM) et l'avocat de Duncan Roy (l'intimé) ont présenté à la formation d'instruction une entente de règlement, datée du 15 février 2018, conclue entre l'OCRCVM et l'intimé (l'entente de règlement), afin qu'elle soit acceptée ou rejetée conformément à l'article 8215 des Règles consolidées de mise en application, d'examen et d'autorisation de l'OCRCVM (les Règles consolidées). À la suite d'une audience tenue aux bureaux de l'OCRCVM, la formation d'instruction a accepté l'entente de règlement. Voici les motifs de cette acceptation. Les faits convenus sont exposés à la partie III de l'entente de règlement ci-jointe.

La contravention

¶ 2 L'intimé a reconnu que, de janvier 2014 à décembre 2015, il n'a pas veillé à ce que les recommandations qu'il faisait à une cliente conviennent à celle-ci, en contravention de l'alinéa 1(q) de la Règle 1300 des courtiers membres.

Les sanctions convenues

¶ 3 L'intimé a convenu : (i) de payer une amende de 22 500 \$, comprenant la remise de commissions, (ii) de reprendre l'examen du Cours relatif au Manuel sur les normes de conduite dans les 90 jours; (iii) de payer une somme de 2 500 \$ au titre des frais.

La contravention antérieure

¶ 4 En 1999, l'intimé a conclu une entente de règlement dans laquelle il reconnaissait ne pas s'être assuré que les recommandations qu'il faisait à deux clients convenaient à ces derniers et correspondaient à leurs objectifs de placement. Depuis, il n'a fait l'objet d'aucune mesure disciplinaire.

Le rôle de la formation d'instruction

¶ 5 En vertu du paragraphe 8215(5) des Règles consolidées, la formation d'instruction ne peut qu'accepter ou rejeter l'entente de règlement. L'avocate de la mise en application a cité à la formation d'instruction la déclaration suivante du conseil de section qui se trouve dans la décision *Milewski*¹ :

Le conseil de section qui considère une entente de règlement n'aura pas tendance à modifier une sanction dont il juge qu'elle se situe dans une fourchette raisonnable, compte tenu de la procédure de règlement et du fait que les parties se sont entendues. Il ne rejettera pas une entente à moins qu'il estime qu'une sanction se situe clairement à l'extérieur d'une fourchette raisonnable d'adéquation. En d'autres termes, le conseil de section prendra en compte les avantages de la procédure de règlement dans la perspective de l'intérêt public dans son examen des règlements proposés.²

¶ 6 Pour accepter l'entente de règlement, la formation d'instruction doit être convaincue au sujet des trois considérations suivantes, lesquelles ont été exposées dans la décision *Donelly*³ et reprises dans la décision *Price*⁴. Nous traitons de chacune de ces considérations ci-dessous, sous la rubrique *Les questions à trancher*.

- (a) Les sanctions convenues doivent être justes et raisonnables, c'est-à-dire proportionnelles à la gravité de la contravention compte tenu de toutes les circonstances pertinentes;
- (b) Les sanctions convenues doivent se situer dans une fourchette acceptable compte tenu de la jurisprudence;
- (c) Les sanctions convenues doivent avoir un effet dissuasif sur l'intimé et le secteur.

Les questions à trancher

¶ 7 Pour déterminer si les sanctions convenues sont justes et raisonnables, nous avons tenu compte des facteurs atténuants exposés dans l'entente de règlement, dont le fait que l'employeur a imposé une amende de 5 000 \$ à l'intimé et soumis celui-ci à une surveillance stricte pendant six mois. En outre, l'intimé se souciait de sa cliente et croyait sincèrement que les recommandations qu'il lui faisait allait faire fructifier son capital. L'employeur de l'intimé a également dédommagé la cliente pour ses pertes et lui a remboursé une partie des commissions qu'elle avait payées.

¶ 8 Nous avons aussi tenu compte du facteur aggravant mentionné dans l'entente de règlement et exposé au paragraphe 4 des présents motifs. Nous notons les observations des parties (énoncées dans l'entente de règlement et présentées à l'audience) selon lesquelles, à part la présente affaire, l'intimé n'a fait l'objet

¹ [1999] I.D.A.C.D. No. 17.

² Décision précitée, à la page 10.

³ 2016 OCRCVM 23.

⁴ 2017 OCRCVM 54, à la page 2.

d'aucune mesure disciplinaire depuis 1999. Or, selon les Lignes directrices sur les sanctions de l'OCRCVM, « d'ordinaire, l'ancienneté des faits réduit la pertinence des antécédents disciplinaires »⁵.

¶ 9 Pour déterminer si les sanctions convenues se situent dans une fourchette acceptable, nous nous sommes appuyés sur les six décisions que les parties nous ont citées et qui exposent en détail des circonstances qui sont semblables à de nombreux égards à celles qui sont décrites dans l'entente de règlement. En particulier, nous avons tenu compte de la somme des amendes à payer par l'intimé et des autres sanctions qui lui ont été imposées, de même que du dédommagement que son employeur a versé à la cliente. À notre avis, même si les sanctions se situent dans la partie inférieure de la fourchette acceptable, elles sont justes et raisonnables.

¶ 10 Comme il est indiqué dans les Lignes directrices sur les sanctions de l'OCRCVM, dans la procédure d'ordre réglementaire, les sanctions visent à protéger l'intérêt public en empêchant une conduite future qui pourrait porter atteinte aux marchés financiers. À cette fin, elles doivent être suffisamment lourdes pour empêcher et décourager l'intimé d'avoir une conduite fautive à l'avenir et pour dissuader les autres d'avoir une conduite fautive similaire.⁶

¶ 11 Les Lignes directrices sur les sanctions de l'OCRCVM et la décision *Price* citent l'affaire *Mills*⁷, dans laquelle la formation d'instruction a souligné que les attentes de la profession « sont particulièrement pertinentes par rapport à la dissuasion générale » et que « des sanctions excessives peuvent réduire le respect à l'égard de la procédure et, du coup, diminuer son effet dissuasif ».

¶ 12 Comme l'intimé a déjà fait l'objet de sanctions qui sont proportionnelles à sa contravention aux Règles des courtiers membres de l'OCRCVM, nous sommes convaincus que les sanctions auront un effet dissuasif spécifique sur l'intimé et un effet dissuasif général sur le secteur.

Nos conclusions

¶ 13 Pour les motifs mentionnés ci-dessus, nous avons conclu que les modalités de l'entente de règlement sont justes et raisonnables, qu'elles se situent dans une fourchette acceptable et qu'elles devraient avoir un effet dissuasif sur l'intimé et le secteur. Nous avons donc déterminé que l'entente de règlement est dans l'intérêt public et l'avons acceptée.

Fait le 20 avril 2018.

Christopher Portner, président

Charles Macfarlane

Randee Pavalow

ENTENTE DE RÈGLEMENT

PARTIE I – INTRODUCTION

1. L'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (OCRCVM) publiera un avis de demande annonçant la tenue d'une audience de règlement au cours de laquelle une formation d'instruction (la formation d'instruction) déterminera, conformément à l'article 8215 des Règles consolidées de mise en application, d'examen et d'autorisation de l'OCRCVM (les Règles consolidées), si elle doit accepter l'entente de règlement (l'entente de règlement) conclue entre le personnel de l'OCRCVM (le personnel) et Duncan Roy (l'intimé).

PARTIE II – RECOMMANDATION CONJOINTE DE RÈGLEMENT

⁵ Lignes directrices sur les sanctions de l'OCRCVM, 2 février 2015, au paragraphe 2 de la partie I.

⁶ Lignes directrices sur les sanctions de l'OCRCVM, 2 février 2015, paragraphe 1 de la partie I.

⁷ [2001] I.D.A.C.D. No. 7, page 3.

2. Le personnel et l'intimé recommandent conjointement que la formation d'instruction accepte l'entente de règlement selon les modalités exposées ci-dessous.

PARTIE III – FAITS CONVENUS

3. Pour les besoins de l'entente de règlement, l'intimé convient des faits exposés dans la partie III.

L'aperçu

4. L'intimé a fait des recommandations à une cliente âgée et effectué des opérations qui ne lui convenaient pas puisqu'elles ne correspondaient pas à sa tolérance au risque et ont entraîné une augmentation de ses frais. La cliente a subi des pertes, dont l'employeur de l'intimé l'a indemnisée.

L'intimé

5. L'intimé, Duncan Roy, est inscrit auprès de l'OCRCVM et des entités que celui-ci a remplacées depuis environ 30 ans. En décembre 2012, il s'est inscrit auprès de MGI Valeurs Mobilières Inc. Lorsque cette société a été acquise par Industrielle Alliance Valeurs mobilières inc. (IAVM) en avril 2014, l'emploi et l'inscription de l'intimé ont été transférés à cette dernière.

La cliente

6. L'intimé a commencé à conseiller la cliente et son mari en 2012 lorsque leur conseiller a pris sa retraite. Lorsque le mari de la cliente est décédé en octobre 2013, l'intimé a mis à jour le formulaire d'ouverture de compte de celle-ci afin qu'il indique la situation, la tolérance au risque et les objectifs suivants :
 - a) cliente née en 1924;
 - b) retraitée;
 - c) avoir net total de 500 000 \$, entièrement liquide;
 - d) « bonnes » connaissances en matière de placement;
 - e) tolérance au risque : risque faible 30 %, risque moyen 60 %, risque élevé 10 %;
 - f) objectifs de placement : placement sûrs 30 %; revenu 25 %; croissance 35 %; placements spéculatifs 10 %.
7. L'avoir net total de la cliente était inférieur au montant indiqué dans le formulaire d'ouverture de compte. En décembre 2013, le portefeuille de la cliente n'était évalué qu'à 226 000 \$, et celle-ci n'avait pas d'autres actifs importants. L'intimé a dit au personnel qu'il croyait que la cliente avait d'autres actifs, mais n'a pu indiquer lesquels.
8. Pratiquement tout l'avoir net de la cliente était investi auprès de l'intimé. La cliente retirait de 3 000 \$ à 3 500 \$ chaque mois pour payer ses frais de subsistance. Ce montant était composé en partie du revenu généré par son portefeuille et en partie de son capital de placement.

Les recommandations inappropriées

9. L'intimé a recommandé à la cliente l'exécution active d'opérations sur titres de capitaux propres et sur obligations de sociétés, particulièrement dans les secteurs de l'énergie et des ressources. Bien que l'intimé ait recommandé des titres à risque faible et moyen et en ait achetés pour sa cliente, le pourcentage de 10 % de titres à risque élevé souhaité par celle-ci a été constamment dépassé, et le pourcentage de placements à risque faible était inférieur aux objectifs indiqués.
10. Le tableau suivant illustre le risque associé en moyenne aux titres détenus dans le compte de la cliente en 2014 et 2015 par rapport à la tolérance au risque indiquée par cette dernière :

Année	Risque faible (30 %)	Risque moyen (60 %)	Risque élevé (10 %)
2014	22,64 %	55,78 %	21,58 %
2015	4,02 %	59,97 %	36,01 %

11. Le compte de la cliente a fait l'objet d'une rotation 1,72 fois en 2014, et 2,22 fois en 2015. Au cours de ces deux années, l'intimé a acheté ou vendu des titres pour la cliente au moins une fois par mois.
12. Dans l'ensemble, le risque associé aux titres achetés pour la cliente ainsi que les opérations recommandées et exécutées activement par l'intimé ne convenaient pas à la cliente, compte tenu de sa situation personnelle et financière, de sa tolérance modérée au risque et de ses objectifs axés sur les placements sûrs et le revenu.
13. Les opérations exécutées de façon active ne convenaient pas du tout à la cliente puisque les frais liés à son compte étaient fondés sur les opérations et qu'elle devait payer une commission chaque fois que l'intimé achetait ou vendait des titres pour elle. Ce dernier a dit au personnel que la cliente avait demandé une structure fondée sur les commissions parce qu'elle voulait qu'il soit bien rémunéré. Cependant, lorsque le personnel l'a interrogée à ce sujet, elle a dit ne pas savoir comment l'intimé était rémunéré ni quels étaient les frais liés à son compte.
14. La cliente a payé des commissions de 11 355 \$ en 2014 et de 5 358 \$ en 2015. Durant ces deux années, les commissions payées représentaient environ 5 % de la valeur moyenne du portefeuille de la cliente. IAVM et l'intimé se sont partagé ces commissions, et ce dernier a personnellement tiré environ 8 000 \$ du compte de la cliente durant la période des faits reprochés.

Les pertes

15. Au cours de la période de deux ans, la cliente a subi des pertes d'environ 39 000 \$, compte non tenu de ses retraits. IAVM a indemnisé la cliente de ses pertes et d'une partie des commissions qu'elle a payées.

Les facteurs atténuants

16. IAVM a pris des mesures disciplinaires contre l'intimé, qui a payé une amende de 5 000 \$ et a été soumis à une surveillance stricte pendant six mois. N'eussent été ces mesures disciplinaires internes, la sanction recommandée aurait été plus élevée.
17. L'intimé s'est montré attentif envers la cliente : ils se rencontraient plusieurs fois par année, et son personnel et lui-même lui parlaient régulièrement au téléphone. Il semblait à l'intimé que la cliente s'intéressait à ses placements et qu'elle acceptait ses recommandations.
18. La cliente avait exprimé un intérêt pour les titres axés sur la croissance, et ses dépenses étaient incompatibles avec son capital limité. L'intimé a donc tenté de régler ce problème en lui faisant des recommandations qui, croyait-il sincèrement, génèreraient de la croissance.

Le facteur aggravant

19. En 1999, l'Association canadienne des courtiers en valeurs mobilières a pris des mesures disciplinaires contre l'intimé. Celui-ci a conclu une entente de règlement, en vertu de laquelle il a reconnu ne pas s'être assuré que les recommandations qu'il avait faites à deux clients étaient appropriées et correspondaient à leurs objectifs de placement. La conduite en cause remonte à 1993, et l'intimé n'a pas d'antécédents disciplinaires pour les deux décennies qui se sont écoulées entre-temps.

PARTIE IV – CONTRAVENTION

20. Du fait de la conduite décrite ci-dessus, l'intimé a commis la contravention suivante aux règles de l'OCRCVM :

De janvier 2014 à décembre 2015, l'intimé n'a pas veillé à ce que les recommandations qu'il faisait à une cliente conviennent à celle-ci, en contravention de l'alinéa 1(q) de la Règle 1300 des courtiers membres de l'OCRCVM.

PARTIE V – MODALITÉS DE RÈGLEMENT

21. L'intimé accepte les sanctions et les frais suivants :
 - a) une amende de 22 500 \$, qui comprend la remise des commissions;
 - b) la reprise de l'examen relatif au Manuel sur les normes de conduite dans un délai de 90 jours;
 - c) le paiement d'une somme de 2 500 \$ au titre des frais.
22. Si la formation d'instruction accepte l'entente de règlement, l'intimé s'engage à payer les sommes mentionnées ci-dessus dans un délai de 30 jours suivant cette acceptation, à moins que le personnel et l'intimé ne conviennent d'un autre délai.

PARTIE VI – ENGAGEMENT DU PERSONNEL

23. Si la formation d'instruction accepte l'entente de règlement, le personnel ne prendra pas d'autre mesure contre l'intimé relativement aux faits exposés dans la partie III et aux contraventions énoncées à la partie IV de l'entente de règlement, sous réserve du paragraphe ci-dessous.
24. Si la formation d'instruction accepte l'entente de règlement et que l'intimé ne se conforme pas aux modalités de celle-ci, le personnel peut engager une procédure en vertu de la Règle 8200 contre l'intimé. Cette procédure peut se fonder en partie sur les faits exposés dans la partie III.

PARTIE VII – PROCÉDURE D'ACCEPTATION DU RÈGLEMENT

25. L'entente de règlement est conditionnelle à son acceptation par la formation d'instruction.
26. L'entente de règlement doit être présentée à une formation d'instruction dans le cadre d'une audience de règlement tenue conformément à la procédure exposée aux articles 8215 et 8428, ainsi qu'à toute autre procédure dont les parties peuvent convenir.
27. Le personnel et l'intimé conviennent que l'entente de règlement constituera la totalité des faits convenus présentés à l'audience de règlement, à moins que les parties ne conviennent que des faits additionnels devraient y être présentés. Si l'intimé ne comparaît pas à l'audience de règlement, le personnel peut communiquer des faits pertinents additionnels, sur demande de la formation d'instruction.
28. Si la formation d'instruction accepte l'entente de règlement, l'intimé convient de renoncer aux droits qu'il peut avoir, en vertu des règles de l'OCRCVM et de toute loi applicable, à une autre audience, à un appel ou à une révision.
29. Si la formation d'instruction rejette l'entente de règlement, le personnel et l'intimé peuvent conclure une autre entente de règlement, ou le personnel peut demander la tenue d'une audience disciplinaire sur le fondement des mêmes allégations ou d'allégations connexes.
30. Les modalités de l'entente de règlement sont confidentielles jusqu'à leur acceptation par la formation d'instruction.
31. L'entente de règlement sera mise à la disposition du public lorsqu'elle aura été acceptée par la formation d'instruction, et l'OCRCVM en publiera le texte intégral sur son site Internet. L'OCRCVM publiera aussi un sommaire des faits, des contraventions et des sanctions convenus dans l'entente de règlement.
32. Si l'entente de règlement est acceptée, l'intimé convient qu'il ne fera pas personnellement et que personne ne fera non plus en son nom de déclaration publique incompatible avec celle-ci.

33. L'entente de règlement prendra effet et deviendra obligatoire pour l'intimé et le personnel à la date de son acceptation par la formation d'instruction.

PARTIE VIII – SIGNATURE DE L'ENTENTE DE RÈGLEMENT

34. L'entente de règlement peut être signée en plusieurs exemplaires, tous les exemplaires constituant ensemble une entente liant les parties.
35. Une signature télécopiée ou la copie électronique d'une signature sera traitée comme une signature originale.

FAIT le 15 février 2018.

« Témoin » _____

Témoin

« Michelle Keen » _____

Témoin

« Duncan Roy » _____

DUNCAN ROY

« Elissa Sinha » _____

Elissa Sinha

Avocate de la mise en application, au nom du
personnel de la mise en application de l'Organisme
canadien de réglementation du commerce des
valeurs mobilières

L'entente de règlement est acceptée le 4 avril 2018 par la formation d'instruction suivante :

« Christopher Portner » _____

Président de la formation

« Randee Pavalow » _____

Membre de la formation

« Charles Macfarlane » _____

Membre de la formation

Tous droits réservés © 2018 Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières.